

Arrêté du 10 décembre 2002

pris en application de l'article 4 du décret n°2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
NOR : MENJ0202905A – J.O du 17 décembre 2002, page 20835

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4 et suivants ;

Vu le décret n°2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles,

Article 1

Le document mentionné à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 susvisé est joint à la déclaration prévue à l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2

Le document mentionné à l'article 1^{er} et le document mentionné à l'article 3 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont communiqués par l'organisateur ou le directeur du centre de vacances ou du centre de loisirs sans hébergement aux agents mentionnés à l'article L. 227-9 du code de l'action sociale et des familles à leur demande.

Article 3

La directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.